

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°2023-09-10

L'an deux mille vingt-trois et le 28 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes à Pélussin, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

| | | |
|---------------------------------|---|-------------------|
| ■ Nombre de membres en exercice | : | 35 |
| ■ Quorum | : | 18 |
| ■ Nombre de membres présents | : | 25 |
| ■ Nombre de votants | : | 30 |
| ■ Date de la convocation | : | 21 septembre 2023 |

**Objet : Administration générale - Ressources Humaines :
Instauration de l'indemnité horaire pour travaux complémentaires**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

| | |
|--------------------------|--|
| BESSEY : | M. Charles ZILLIOX - |
| LA CHAPELLE-VILLARS : | M. Jacques BERLIOZ - |
| CHAVANAY : | M. Patrick MÉTRAL, M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i>) - |
| LUPÉ : | M. Farid CHERIET - |
| MACLAS : | M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE - |
| MALLEVAL : | Mme Christelle MARCHAL (<i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i>) - |
| PÉLUSSIN : | M. Michel DEVRIEUX, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>) - |
| ROISEY : | M. Éric FAUSSURIER - |
| SAINT-APPOLINARD : | Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY - |
| SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : | M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET - |
| SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : | M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de Mme Béatrice RICHARD</i>), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY - |
| VÉRANNE : | M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER - |
| VÉRIN : | Mme Valérie PEYSSELON. |

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

| | |
|------------|--|
| CHAVANAY : | M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Yannick JARDIN</i>) - Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) - |
| CHUYER : | Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) - |
| MALLEVAL : | M. Thomas PUTMAN (<i>Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL</i>) - |
| PÉLUSSIN : | Mme Martine JAROUSSE (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) - |
| ROISEY : | M. Philippe ARIÈS, |
| VÉRIN : | M. Cyrille GOEHRY. |

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

| | |
|------------|--|
| CHUYER : | Mme Gisèle BONNAY - |
| PÉLUSSIN : | M. Jean-François CHANAL, Mme Corinne ALLIOD KOERTGE. |

042-244200895-20230928-2023_09_10-DE

M. Serge RAULT informe que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la CCPR

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (ou le cas échéant « et non permanents » comme les accroissements temporaires) à temps non complet, l'indemnité horaire pour travaux complémentaire,
- Que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération relative à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- Institue pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (ou le cas échéant « et non permanents » comme les accroissements temporaires) à temps non complet, l'indemnité horaire pour travaux complémentaire,
- Acte que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération relative à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance



Valérie PEYSSELON